



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°119/2025 - Arrêté permanent portant interdiction à la circulation sans laisse des chiens lors des manifestations sur le territoire communal de Saint-Gervais

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-1, L2212-1, L2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L211-11 à L221-27, L211-22 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, toutes mesures relatives pour assurer la sécurité et la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les chiens doivent être tenus en laisse pendant les manifestations, dans les zones à forte fréquentation, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

ARTICLE 2 :

La laisse devra être assez courte pour ne pas gêner la circulation des autres usagers et le cas échéant éviter tout risque d'accident causé par un animal ou dont l'animal pourrait être victime.

ARTICLE 3 :

Pour rappel, le fait pour le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe en application de l'article R622-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage sur sites
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 08 juillet 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

